

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 150**

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer les alinéas 3 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 de cet article prévoit d'allonger le délai d'accès à l'IVG médicamenteuse à domicile de 2 semaines, passant de 5 à 7 semaines de grossesse (de 7 à 9 semaines de grossesse d'aménorrhée). Un tel alinéa est particulièrement irresponsable et met en danger la vie des femmes.

En effet, le protocole des recommandations de bonne pratique : « Interruption volontaire de grossesse par méthode médicamenteuse » nous dit que « Les patientes sont informées de la survenue de douleurs importantes dont la prise en charge est anticipée, et de la préconisation de ne pas rester seule à domicile ».

Pour la sécurité des femmes, il convient de ne pas toucher au délai de l'IVG médicamenteuse à domicile.

Ainsi, il convient de supprimer l'alinéa 3 de l'article 1er bis de la proposition de loi.